

## NOTE HISTORIQUE

Robert Baden-Powell (premier Baron Baden-Powell de Gilwell) élabora une méthode de formation qui aboutit à la fondation du Mouvement Scout en 1907, puis du Mouvement Guide en 1910.

A partir de 1910, le Mouvement Guide s'implanta dans de nombreux pays, certaines Organisations nationales adoptant le nom de «Guides», d'autres celui d'«Éclaireuses».

Olave Baden-Powell, épouse du Fondateur, joua un rôle actif dans le développement du Mouvement Guide. En 1919, elle constitua un conseil international, premier pas vers une coopération internationale organisée. Elle occupa le poste de Chef-guide mondial de 1930 à son décès en 1977.

Des Conférences internationales furent tenues en 1920, 1922, 1924 et 1926. Lors d'une cinquième Conférence tenue en 1928, les déléguées d'organisations guides et éclaireuses dans divers pays décidèrent d'établir l'Association mondiale des Guides et des Éclaireuses en tant que structure officielle du Mouvement Guide au niveau mondial. Par la suite, les Conférences internationales devinrent des Conférences mondiales.

Les Statuts et Règlement additionnel furent officiellement adoptés en 1936 à la 9e Conférence mondiale de l'Association mondiale des Guides et des Éclaireuses.

Le texte anglais est reconnu comme texte officiel des Statuts et du Règlement additionnel de l'Association mondiale des Guides et des Éclaireuses; toute autre langue est considérée comme une traduction.

girls worldwide say 

World Association of Girl Guides and Girl Scouts  
Association mondiale des Guides et des Éclaireuses  
Asociación Mundial de las Guías Scouts

Bureau mondial, Centre Olave, 12c Lyndhurst Road, Londres, NW3 5PQ, Angleterre, Royaume-Uni

Numéro d'immatriculation d'association caritative 306125

**W.B. 242/F**

Première édition, décembre 1936  
Seconde édition, juin 1949  
Troisième édition, novembre 1954  
Quatrième édition, novembre 1956  
Cinquième édition, mars 1958  
Sixième édition, juillet 1960  
Septième édition, juin 1963, révisée en octobre 1966  
Amendée en juin 1969  
Huitième édition, juin 1972  
Amendée en juin 1975  
Neuvième édition, septembre 1978  
Amendée en novembre 1981  
Dixième édition, juin 1990  
Amendée en juillet 1993  
Amendée en juillet 1996  
Onzième édition, juillet 1999  
Amendée en juin 2002  
Amendée en juin 2005  
Douzième édition, juillet 2008

# TABLE DES MATIÈRES

## STATUTS

<b>TITRE I – Principes fondamentaux</b>	7
Article 1	7
Article 2	7
Article 3	8
Article 4	8
Article 5	8
<b>TITRE II – Membres</b>	9
Article 6	9
Article 7	10
Article 8	10
Article 9	11
Article 10	12
Article 11	13
Article 12	13
Article 13	13
Article 14	13
<b>TITRE III – Conférence mondiale</b>	14
Article 15	14
Article 16	14
Article 17	14
Article 18	16
Article 19	16
Article 20	17
Article 21	17
<b>TITRE IV – Conseil mondial</b>	17
Article 22	17
Article 23	18
Article 24	18
Article 25	19
Article 26	20

Article 27	20
Article 28	22
Article 29	22
Article 30	22
Article 31	23
<b>TITRE V – Bureau mondial</b>	24
Article 32	24
Article 33	24
Article 34	25
<b>TITRE VI – Régions</b>	25
Article 35	25
Article 36	25
Article 37	26
Article 38	27
<b>TITRE VII – Finances</b>	28
Article 39	28
Article 40	29
Article 41	30
Article 42	31
Article 43	31
<b>TITRE VIII – Clauses finales</b>	31
Article 44	31
Article 45	32
Article 46	32

# RÈGLEMENT ADDITIONNEL

<b>Article I - Procédure pour l'affiliation d'une Organisation nationale comme membre de l'Association mondiale</b>	33
I.1 Demande d'affiliation, affiliation et ratification	33
I.2 Organisations nationales en voie d'affiliation	34
I.3 Réaffiliation	34
I.4 Organisation nationale dans un pays acquérant son indépendance politique	34
<b>Article II - Procédure d'annulation d'affiliation</b>	35
<b>Article III - Affiliation: Associations et/ou groupes en situation particulière</b>	35
<b>Article IV - Guides et Éclaireuses dans d'autres pays que le leur - Affiliation et enregistrement des groupes de Guides/Éclaireuses</b>	36
<b>Article V - Conférence mondiale</b>	37
V.1 Programme et ordre du jour	37
V.2 Règles de procédure	37
V.3 Réunion extraordinaire	37
<b>Article VI - Conseil mondial</b>	38
VI.1 Durée du mandat	38
VI.2 Éligibilité au Conseil mondial	38
VI.3 Méthodes de travail du Conseil mondial	39
VI.4 Convocations aux réunions	39
VI.5 Invitations aux réunions	39
<b>Article VII - Amendements</b>	40
<b>Glossaire accompagnant les Statuts et Règlement additionnel de l'AMGE</b>	41
<b>Le Trèfle mondial et sa signification</b>	47



# STATUTS

Ces Statuts régissent le fonctionnement de l'Association mondiale des Guides et des Éclaireuses et garantissent les principes fondamentaux du Mouvement des Guides/Éclaireuses basé sur des valeurs spirituelles et consacré à l'éducation des filles et jeunes femmes à travers la méthode conçue par le Fondateur.

## TITRE I – Principes fondamentaux

### Article 1

Le nom de l'Association est : Association mondiale des Guides et des Éclaireuses ; elle est ci-après désignée comme l'Association mondiale.

### Article 2

Les principes fondamentaux de l'Association mondiale sont ceux du Mouvement des Guides/Éclaireuses tels qu'ils sont exprimés dans la Promesse et la Loi d'origine établies par le Fondateur.

### Promesse d'origine

Sur mon honneur, je promets de faire de mon mieux pour :

1. Servir Dieu et le roi  
ou  
Dieu et ma patrie.
2. Aider les autres en tout temps.
3. Obéir à la loi des guides.

### Loi d'origine

1. On peut compter sur l'honneur d'une guide.
2. Une guide est loyale.
3. Le devoir d'une guide est d'être utile et d'aider les autres.
4. Une guide est l'amie de tous et la soeur des autres guides.
5. Une guide est courtoise.
6. Une guide est l'amie des animaux.
7. Une guide est obéissante.

8. Une guide sourit et chante dans toutes les difficultés.
9. Une guide est économe.
10. Une guide est pure dans ses pensées, ses paroles et ses actes.

## Article 3

L'objet de l'Association mondiale est :

- a) de promouvoir dans le monde entier une unité de but et une compréhension commune basées sur les principes fondamentaux ;
- b) de poursuivre le but du Mouvement des Guides/Éclaireuses qui est d'offrir aux filles et aux jeunes femmes l'occasion de s'éduquer par elles-mêmes dans les domaines de la formation du caractère, de la responsabilité civique et du service dans leur propre communauté et dans la communauté mondiale ;
- c) d'encourager les relations d'amitié entre les jeunes filles et les jeunes femmes de toutes les nations dans leur propre pays et dans le monde entier.

## Article 4

Toute Organisation nationale, membre titulaire ou membre associé de l'Association mondiale, est autorisée à intégrer les mots « Guide » ou « Éclaireuse » dans sa dénomination. Une Organisation nationale non membre, reconnue par l'Association mondiale des Guides et des Éclaireuses comme travaillant à son affiliation, peut intégrer ces mots, mais uniquement avec l'approbation du Conseil mondial.

## Article 5

Tout droit d'auteur ou autre droit de propriété intellectuelle sur l'Emblème (qui comprend un cercle, le Trèfle, des étoiles, une baguette, des couleurs et une disposition désignée) et toute image de marque qui s'y rapporte, appartiennent à l'Association mondiale. La version de l'Emblème apparaissant sur l'insigne mondial est jointe aux statuts.

Les membres titulaires et membres associés de l'Association mondiale bénéficient d'un permis non exclusif leur permettant d'utiliser l'Emblème pour la durée de leur affiliation, mais ils n'en acquièrent, par ailleurs, aucun droit. Le Conseil mondial peut accorder un permis non exclusif aux Organisations nationales non membres, reconnues par l'Association mondiale des Guides et des Éclaireuses comme travaillant à leur affiliation, afin qu'elles puissent utiliser l'Emblème pour la durée de leur reconnaissance, mais elles n'en acquièrent, par ailleurs, aucun droit.

Les membres titulaires et membres associés de l'Association mondiale et toute Organisation nationale non membre, reconnue par l'Association mondiale des Guides et des Éclaireuses comme travaillant à son affiliation, ne peuvent accorder à quiconque l'usage de l'Emblème sans l'autorisation préalable du Conseil mondial par l'intermédiaire du Bureau mondial.

## TITRE II – Membres

### Article 6

Un membre de l'Association mondiale est une Organisation membre qui doit :

- a) adhérer aux principes fondamentaux et avoir une Promesse et une Loi rédigées dans des termes approuvés par le Conseil mondial et conformes aux éléments essentiels de la Promesse et de la Loi d'origine ;
- b) adopter la méthode du Mouvement des Guides/Éclaireuses, qui comprend :
  - i. un engagement à travers la Promesse et la Loi ;
  - ii. une prise en charge de son propre développement ;
  - iii. l'apprentissage par l'action ;
  - iv. un travail en équipe grâce au système des patrouilles et une éducation à la responsabilité ;
  - v. une coopération active entre jeunes et adultes ;
  - vi. le service dans la communauté ;
  - vii. les activités de plein air ;
  - viii. le symbolisme.
- c) avoir une affiliation :
  - i. volontaire ;
  - ii. ouverte à toutes les filles et jeunes femmes sans distinction de croyance, de race, de nationalité ou d'autres sortes ;
- d) être autonome, libre de formuler sa politique générale et de la mettre en pratique ;
- e) être indépendante de toute organisation politique et de tout parti politique.

## Article 7

Il existe deux catégories de membres de l'Association mondiale :

- a) Membres titulaires
- b) Membres associés.

## Article 8

### Membres titulaires

Un membre titulaire de l'Association mondiale est une Organisation membre qui travaille selon l'esprit authentique du Mouvement des Guides/Éclaireuses et qui :

- a) fait preuve d'adhésion soutenue aux critères d'affiliation de l'Association mondiale et à ses Statuts et Règlement additionnel ;
- b) a des statuts contenant les critères d'affiliation et autres conditions adaptées à ses besoins, qui seront soumis au Conseil mondial pour approbation et soumis à nouveau pour approbation chaque fois qu'ils seront révisés ;
- c) affecte ses fonds et ses biens à la poursuite de l'objet du Mouvement des Guides/Éclaireuses, à l'exclusion de tout profit pour quiconque ;
- d) adopte un nom, dont « Guide/Éclaireuse » ou tout autre nom approprié, approuvé par le Conseil mondial, et adopte la méthode du Mouvement des Guides/Éclaireuses et (sous réserve de, et conformément à l'article 5) inclut dans son insigne le Trèfle comme symbole des trois parties de la Promesse d'origine ;
- e) a constitué une Organisation bien développée, adaptée aux besoins du pays et opérant au niveau national, avec :
  - i. un organe central responsable représentant l'ensemble du Guidisme/Scoutisme féminin dans le pays ;
  - ii. un programme basé sur les principes fondamentaux, utilisant la méthode du Mouvement des Guides/Éclaireuses et conçu pour répondre aux besoins des jeunes filles et des jeunes femmes des différentes tranches d'âge, un encadrement approprié et un programme de formation adéquat ;
  - iii. une politique saine et des projets réalistes pour la poursuite du développement, l'administration et les finances, basés sur une autoévaluation permanente ;

- f) assume sa part de responsabilité en tant que membre de l'Association mondiale, y compris sa participation à la méthode de travail régionale ;
- g) paie annuellement à l'Association mondiale le montant décidé pour la cotisation.

## **Membres associés**

Un membre associé de l'Association mondiale est une Organisation nationale qui remplit les conditions indiquées ci-dessus à cette différence près qu'à la clause (e) un degré de développement moins élevé est requis.

## **Article 9**

- a)
  - i. L'affiliation des Organisations membres associés en tant que membres titulaires de l'Association mondiale est la responsabilité des membres titulaires réunis en Conférence mondiale ;
  - ii. l'affiliation des Organisations nationales en tant qu'Organisations membres associés de l'Association mondiale est la responsabilité du Conseil mondial, sous réserve de ratification par les membres titulaires réunis à la prochaine Conférence mondiale ;
- b) l'affiliation à l'Association mondiale ne peut être acquise que par une Organisation nationale dans son ensemble. Il ne sera donc reconnu qu'une Organisation membre par pays ;
- c) l'affiliation à l'Association mondiale peut être acquise par des Organisations nationales Guides/Éclaireuses et par des Organisations nationales comprenant des Guides/Éclaireuses et des Scouts. Dans ce dernier cas, seules les Guides/Éclaireuses sont membres de l'Association mondiale ;
- d) une Organisation membre peut comprendre différents groupes ou associations, à condition que l'Organisation membre s'assure que chaque groupe ou association :
  - i. accepte les critères et conditions d'affiliation et y adhère ;
  - ii. consent à collaborer avec un ou d'autres groupes ou associations et constitue, avec lui ou eux, l'Organisation membre unique, afin que le plus grand nombre possible de jeunes filles et jeunes femmes puissent appartenir à l'Association mondiale.

# Article 10

## Tous les membres

Tous les membres ont la responsabilité et le privilège :

- a) de maintenir le niveau demandé pour l'affiliation tel qu'il est exprimé à l'article 8 ;
- b) de participer aux réunions de la Conférence mondiale et de leurs Conférences régionales respectives et d'exercer le droit de vote propre à leur catégorie d'affiliation ;
- c) de déterminer la politique générale de l'Association mondiale et de participer à ses activités ;
- d) de proposer des candidates pour le Conseil mondial ;
- e) de proposer des candidates de leur Région pour siéger aux comités régionaux ;
- f) de soumettre les noms de candidates pour leur nomination éventuelle aux comités ;
- g) de promouvoir la Journée mondiale de la Pensée et les contributions à la Journée mondiale de la Pensée ;
- h) de participer aux rencontres de l'Association mondiale ;
- i) de soutenir les Centres de l'Association mondiale et de les utiliser ;
- j) de soutenir et d'utiliser les services du Bureau mondial et, le cas échéant, de leurs Bureaux régionaux respectifs ;
- k) de recevoir les publications et documents édités par le Bureau mondial.

## Membres titulaires

En plus de ce qui précède, tous les membres titulaires ont la responsabilité et le privilège :

- l) de reconnaître des Organisations membres associés comme membres titulaires de l'Association mondiale ;
- m) de ratifier l'affiliation par le Conseil mondial des membres associés de l'Association mondiale ;
- n) d'élire les membres du Conseil mondial ;
- o) d'élire des candidates de leur propre Région au Comité régional ;

- p) de proposer d'accueillir la Conférence mondiale. On attend des membres de cette catégorie qu'ils participent pleinement à la vie et au travail de l'Association mondiale.

## Article 11

Si un changement survient qui affecte la structure d'une Organisation nationale membre de l'Association mondiale, la nouvelle organisation issue de ce changement remplacera l'ancien membre, si les conditions fixées aux articles 8 et 9 sont remplies.

Dès le moment où elle aura été reconnue acceptable par le Conseil mondial, la nouvelle organisation assumera, avec le même degré d'affiliation que celle qu'elle remplace, la qualité de membre de l'Association mondiale. Ce changement de structure sera soumis par le Conseil mondial aux membres titulaires pour ratification à la Conférence mondiale suivante.

## Article 12

La démission d'une Organisation membre de l'Association mondiale devient effective le jour où la démission officielle, adressée par l'autorité compétente, est reçue par le Bureau mondial pour être transmise au Conseil mondial. Cette démission sera annoncée à la prochaine Conférence mondiale.

## Article 13

- a) Si un membre de l'Association mondiale ne satisfait plus à l'une des conditions mentionnées à l'article 8 ou 9, le maintien de son affiliation sera examiné par le Conseil mondial. L'affiliation peut être suspendue par le Conseil mondial entre les réunions de la Conférence mondiale et peut être annulée par les membres titulaires réunis à la Conférence mondiale suivante ;
- b) si le membre en question souhaite que cette décision soit reconsidérée, il pourra en appeler, par l'intermédiaire du Conseil mondial, aux membres titulaires réunis lors de la Conférence mondiale suivante. La décision de celle-ci sera sans appel.

## Article 14

Une organisation anciennement membre peut demander sa réaffiliation en tant que membre de l'Association mondiale et peut être admise à nouveau en tant que membre associé ou membre titulaire.

## TITRE III - Conférence mondiale

### Article 15

La Conférence mondiale se compose d'un maximum de deux déléguées nommées par chaque Organisation membre, qu'elle soit membre titulaire ou membre associé de l'Association mondiale.

Ces déléguées doivent être désignées par chaque Organisation membre parmi ses propres membres.

### Article 16

- a) La Conférence mondiale se réunit tous les trois ans. Les invitations comme pays hôte peuvent être présentées à la Conférence mondiale par les membres titulaires. Lorsque l'une d'elles a été acceptée, le Conseil mondial fixe la date et le lieu exacts de la Conférence mondiale en accord avec l'Organisation membre en question ;
- b) le quorum requis pour une réunion de la Conférence mondiale est de la moitié des membres plus un, sauf dans le cas où les Statuts en disposent autrement. Le quorum requis pour chaque séance est de la moitié plus un des membres qui sont présents à la réunion et ont droit de vote à cette séance ;
- c) une réunion extraordinaire de la Conférence mondiale peut être convoquée sur décision du Conseil mondial ou sur demande d'au moins un tiers des membres.

### Article 17

Les déléguées, nommées par les membres de l'Association mondiale et réunies en Conférence, constituent l'autorité suprême de l'Association mondiale. Chaque Organisation membre dispose d'un vote.

- a) Tous les membres, autres que les membres associés avant ratification, ont le droit :  
de déterminer et de voter sur :
  - i. la politique générale et les exigences de qualité du Guidisme/Scoutisme féminin dans le monde ;

- ii. les grandes orientations générales qui doivent guider le Conseil mondial entre les rencontres triennales de la Conférence mondiale ;  
d'examiner et de voter sur :
  - iii. le rapport triennal portant sur les trois années écoulées ainsi que d'autres rapports présentés par le Conseil mondial ;
  - iv. les invitations des membres titulaires désireux d'accueillir les rencontres triennales de la Conférence mondiale ;
  - v. tout sujet et question de procédure concernant la Conférence mondiale à l'exception de ceux décrits au paragraphe (c) ci-après.
- b) Tous les membres ont le droit d'examiner :
- i. les amendements proposés aux présents Statuts et Règlement additionnel ;
  - ii. le bilan et les comptes dûment vérifiés pour la période concernée ainsi que la politique financière générale et les plans proposés pour les trois années à venir ou autre période convenue, en vue de collecter et de gérer les fonds de l'Association mondiale.
- c) Les membres titulaires ont en outre le droit de voter :
- i. sur les demandes, annulations et ratifications d'affiliation et les changements affectant la structure des Organisations membres ;
  - ii. pour les élections prévues par les présents Statuts ;
  - iii. sur des amendements aux présents Statuts et Règlement additionnel ;
  - iv. sur l'adoption du bilan et des comptes dûment vérifiés ainsi que de la politique financière générale et des plans proposés pour les trois années à venir ou autre période convenue, en vue de collecter et de gérer les fonds de l'Association mondiale.
- d) Le droit de vote à une Conférence mondiale ou à une Conférence régionale sera refusé à toute Organisation membre qui n'aurait pas payé la cotisation annuelle à l'AMGE dans la période précédant la Conférence mondiale ou la Conférence régionale, y compris pour l'année financière précédant immédiatement la Conférence mondiale ou la Conférence régionale, à moins d'avoir obtenu du Conseil mondial une exonération ou un report de paiement.

- e) A la Conférence mondiale, les décisions sont prises à la majorité simple, sauf lorsqu'il s'agit des questions énumérées aux paragraphes (a) i., ii. et (c) i., iii., iv. et (f) de l'article 17 et au paragraphe (b) de l'article 18, pour lesquelles une majorité des deux tiers des voix des membres présents à la Conférence mondiale et disposant du droit de vote est requise.
- f) Toutes les séances seront ouvertes à toutes les personnes qui participent à la Conférence mondiale en vertu des présents Statuts, à moins d'une décision contraire prise à la majorité des deux tiers des membres présents à la Conférence mondiale et disposant du droit de vote.

## **Article 18**

- a) Chaque membre a le droit de nommer une délégation se composant :
  - i. d'un maximum de deux déléguées ;
  - ii. d'observateurs - en accord avec la politique définie de temps à autre par tous les membres réunis en Conférence mondiale.
- b) Les observateurs peuvent assister à toutes les séances de la Conférence à moins d'une décision contraire des deux tiers des membres présents à la Conférence mondiale et disposant du droit de vote.
- c) Les observateurs peuvent être invités à prendre la parole à la demande de leur délégation.

## **Article 19**

- a) Les membres du Conseil mondial assistent de plein droit à la Conférence mondiale. Ils prennent la parole et agissent en leur capacité de membres du Conseil mondial mais n'ont pas le droit de vote. Un membre du Conseil mondial ne peut assister à la Conférence mondiale en qualité de délégué de son Organisation membre avec droit de vote ou en qualité d'observateur.
- b) Les membres suppléants du Conseil mondial peuvent assister à la Conférence mondiale. Ils peuvent être consultés et invités à prendre la parole mais n'ont pas le droit de vote. Un membre suppléant du Conseil mondial peut assister en qualité de délégué de son Organisation membre ou en qualité d'observateur.

## Article 20

Les membres des comités peuvent assister à la Conférence mondiale. Ils peuvent être consultés et invités à prendre la parole mais n'ont pas le droit de vote. Un membre de comité peut assister en qualité de délégué de son Organisation membre ou en qualité d'observateur.

## Article 21

Des invités peuvent être conviés à assister à des séances de la Conférence mondiale, à la discrétion du Conseil mondial et en collaboration avec l'Organisation membre du pays où se tient la Conférence mondiale.

Les invités peuvent prendre la parole sur invitation de la Présidente de la Conférence mondiale, mais n'ont pas le droit de vote.

# TITRE IV - Conseil mondial

## Article 22

Le Conseil mondial, composé de dix-sept membres, agit au nom de la Conférence mondiale entre les réunions de celle-ci.

Les membres du Conseil mondial tiennent compte des intérêts du Mouvement des Guides/Éclaireuses dans son ensemble et votent dans les intérêts du Mouvement dans son ensemble.

Dix membres habilités à voter constituent un quorum.

### a) Membres élus

Douze membres élus du Conseil mondial sont élus pour six ans. L'élection a lieu au scrutin secret lors de la Conférence mondiale, à partir d'une liste de candidatures soumises par les Organisations membres de l'Association mondiale.

Les douze membres élus doivent comprendre, dans la mesure du possible, une jeune femme âgée de moins de 30 ans à la date de l'élection, laquelle est élue lors de chaque Conférence mondiale.

Un membre ayant eu six ans de service n'est pas rééligible.

Les membres élus du Conseil mondial se renouvellent par moitié à chaque Conférence mondiale.

b) **Présidentes régionales**

Les présidentes des cinq Comités régionaux, élues par leur Comité régional respectif, exercent leur mandat au Conseil mondial pour trois ans. L'élection, qui se fait parmi les membres élus du Comité régional, a lieu au scrutin secret lors de la réunion triennale de chaque Conférence régionale.

Chaque présidente régionale est rééligible pendant la durée de son mandat au Comité régional mais ne peut avoir plus de six ans de service.

## **Article 23**

Après l'élection des membres élus du Conseil mondial, deux membres suppléants seront élus parmi les candidates restant en présence, pour un mandat de trois ans.

En l'absence de l'un ou de plusieurs membres élus lors d'une réunion du Conseil mondial, des membres suppléants sont appelés à participer à cette réunion avec droit de vote. A moins de circonstances exceptionnelles les membres suppléants sont appelés par ordre d'élection.

En l'absence d'une présidente régionale lors d'une réunion du Conseil mondial, la vice-présidente du Comité régional concerné participe à cette réunion avec droit de vote.

## **Article 24**

a) Au cas où la performance d'un membre du Conseil mondial donnerait lieu à de sérieuses préoccupations, tout sera mis en œuvre pour aboutir à une amélioration de sa performance.

Le Conseil mondial peut décider, à la majorité des deux tiers des membres présents et votants de révoquer tout membre du Conseil mondial pour des raisons valables et suffisantes qui incluront mais ne se limiteront pas au fait de commettre une infraction substantielle à ces Statuts et à leur Règlement additionnel, de faire tomber en discrédit le Mouvement des Guides et des Éclaireuses ou de nuire autrement au nom et/ou à la renommée du Mouvement des Guides et des Éclaireuses.

On donnera au membre du Conseil mondial concerné l'opportunité de se faire entendre par les autres membres avant de procéder au vote. Ce membre peut se faire accompagner à une telle audience par une personne de son choix avant qu'une décision ne soit prise.

Le membre du Conseil mondial concerné peut interjeter appel auprès de l'instance de recours de l'AMGE contre la décision de révoquer son mandat de membre du Conseil mondial dans un délai d'un mois après réception de cette décision. La décision de cette instance sera définitive.

- b) Une instance de recours est créée. Son rôle est de se prononcer sur les situations concernant les appels contre la révocation de membres du Conseil mondial ou d'un Comité régional.

L'instance de recours se composera de six membres nommés par le Conseil mondial actuel parmi les membres des deux Conseils mondiaux qui l'auront immédiatement précédé. Toutes les Régions seront représentées au sein de l'instance de recours.

Elle siègera comme un panel composé de trois membres émanant de l'instance de recours. L'instance de recours établira les règles de procédure qui seront ratifiées par le Conseil mondial.

## Article 25

Si par suite de la démission, de la révocation ou du décès d'un de ses membres votants, un poste devient vacant au sein du Conseil mondial, il est rempli de la façon suivante :

- a) un poste vacant au sein des membres élus du Conseil mondial est rempli par un membre suppléant dans l'ordre d'élection. Si cette procédure devait aboutir à l'absence d'une jeune femme âgée de moins de 30 ans (ou qui était dans ce cas au moment de son élection) au sein du Conseil mondial, ce dernier est autorisé à nommer une jeune femme de moins de 30 ans, au moment de son élection, afin de pourvoir à ce poste vacant jusqu'à la fin du triennium. Ce membre suppléant siège en qualité de membre votant jusqu'à l'expiration du mandat du membre qu'il remplace. Si la période de remplacement assurée est inférieure à deux ans, il est éligible à la Conférence mondiale suivante.

- b) Un poste vacant au sein des présidentes régionales est rempli par la vice-présidente du Comité régional concerné. Celle-ci siège au Conseil mondial en qualité de membre votant jusqu'à l'expiration de son mandat au Comité régional.

## Article 26

Les membres *ex officio* du Conseil mondial sans droit de vote peuvent être :

- la trésorière de l'Association mondiale, si une trésorière n'est pas nommée parmi les membres élus du Conseil mondial
- les présidentes des comités qui ne sont pas des membres élus du Conseil mondial et dont les termes du mandat le prévoient.

La directrice générale de l'Association mondiale des Guides et des Éclaireuses est un membre *ex officio* du Conseil mondial, sans droit de vote.

## Article 27

Le Conseil mondial :

- a) agit au nom de la Conférence mondiale entre ses réunions triennales et exécute les décisions prises par les Organisations membres réunies lors d'une Conférence mondiale. Toutes les questions pouvant affecter les principes ou l'organisation de l'Association mondiale qui se présentent entre les Conférences mondiales sont référées à la Conférence mondiale suivante ;
- b) poursuit l'objet de l'Association mondiale ;
- c) aide les membres de l'Association mondiale, et ceux en voie d'affiliation, à développer et à étendre le Guidisme/Scoutisme féminin ;
- d) aide les Organisations nationales à atteindre le niveau demandé pour l'affiliation ;
- e) soutient les Organisations membres pour les aider à maintenir le niveau demandé pour l'affiliation à l'Association mondiale et les encourage à poursuivre leur développement et à progresser ;
- f) accorde à l'Organisation nationale l'affiliation à titre de membre associé, sous réserve de ratification par les membres titulaires au cours de la prochaine Conférence mondiale ;

- g) examine et approuve les statuts des Organisations membres ;
- h) examine les demandes d'affiliation avant qu'elles ne soient soumises aux membres titulaires réunis en Conférence mondiale ;
- i) examine et accepte les changements de structure d'Organisations nationales et les soumet pour ratification aux membres titulaires réunis en Conférence mondiale ;
- j) reçoit éventuellement les démissions d'Organisations membres ;
- k) prend toutes mesures utiles concernant une éventuelle suspension ou annulation d'affiliation ou une réadmission en tant que membre ;
- l) élit sa présidente et tout au plus deux présidentes adjointes selon le mode indiqué à l'article 28 ;
- m)
  - i. nomme la trésorière de l'Association mondiale et ses adjointes, si nécessaire ;
  - ii. nomme la directrice générale de l'Association mondiale des Guides et des Éclaireuses.
- n) examine et approuve les budgets en application de la politique financière et des plans approuvés par les membres titulaires réunis en Conférence mondiale ;
- o)
  - i. décide de sa représentation aux manifestations nationales, régionales et mondiales des Guides et des Éclaireuses ;
  - ii. examine les invitations et la représentation aux réunions et conférences internationales portant sur les questions concernant les jeunes filles et les femmes et sur tout autre sujet ayant trait à l'objet de l'Association mondiale ;
- p) détermine l'ordre du jour et le programme de chaque réunion de la Conférence mondiale et en nomme la présidente et les vice-présidentes ;
- q) peut proposer des motions ou amendements à la Conférence mondiale. Le Conseil mondial ne peut appuyer des propositions de motion ou d'amendement ;
- r) exerce toute autre fonction découlant des présents Statuts et du Règlement additionnel.

## Article 28

Le Conseil mondial choisit sa présidente parmi ses membres élus à une Conférence mondiale. Le vote a lieu au scrutin secret. Le mandat de la présidente est de trois ans et expire à la fin de la Conférence mondiale triennale. Elle est rééligible pendant la durée de son mandat au Conseil mondial.

Tout au plus deux présidentes adjointes sont élues de la même façon par le Conseil mondial parmi ses membres élus à la Conférence mondiale.

## Article 29

Le Conseil mondial se réunit au moins une fois par an.

## Article 30

### a) Dispositions générales

- i. Le Conseil mondial peut nommer des comités (autres que des Comités régionaux), groupes ou individus, sur une base permanente ou *ad hoc*, pour l'aider dans ses responsabilités et son travail ;
- ii. chaque comité, Comité régional, groupe ou individu a des termes de mandat/une description de fonctions approuvés par le Conseil mondial.

### b) Comités

Il existe deux sortes de comités :

- i. Ceux qui aident le Conseil mondial à définir la politique générale, à maintenir les exigences de qualité et à gérer l'Association mondiale, notamment sur les questions relatives aux statuts, au programme et au développement, à la gestion des finances et des biens :
  - le Conseil mondial nomme les membres de ces comités en tenant compte des candidatures proposées selon les dispositions des présents Statuts ;

- le Conseil mondial peut nommer des membres suppléants pour ces comités lorsque les termes de leur mandat le prévoient ;
  - les membres de ces comités sont nommés pour trois ans. Leur mandat est reconductible dans les limites prévues par les termes du mandat de chaque comité. Aucun membre ne peut servir au-delà de six ans consécutifs ;
  - la présidente du Conseil mondial, la trésorière de l'Association mondiale et la directrice générale de l'Association mondiale des Guides et des Éclaireuses sont membres *ex officio* de tous ces comités ;
  - le Conseil mondial peut de temps en temps, si nécessaire, nommer des membres *ex officio* supplémentaires dans les comités ;
  - il est stipulé dans les termes du mandat de chaque comité si ces membres *ex officio* ont le droit de vote.
- ii. Ceux qui assistent le Conseil mondial pour la promotion et l'expansion du Guidisme/Scoutisme féminin dans des zones géographiques déterminées appelées Régions, en développant des plans d'aide aux Organisations nationales, en créant des occasions de rencontre pour la formation et pour le partage de préoccupations, l'échange d'expériences et de ressources humaines.

## Article 31

Aucun membre du Conseil mondial n'est responsable auprès de l'Association mondiale pour une perte causée :

- a) par un investissement effectué de bonne foi mais de manière incorrecte (à condition que le membre ait demandé conseil avant de faire cet investissement) ;
- b) par une négligence ou un acte de fraude commis par un représentant employé par l'Association mondiale de bonne foi (à condition qu'une surveillance raisonnable ait été assurée), même s'il n'était pas absolument nécessaire de recruter le représentant ;

- c) par une erreur ou omission commise de bonne foi par un membre du Conseil mondial ; ou
- d) par tout autre fait ou chose autre qu'un acte de fraude, acte ou omission dommageable, commis de manière intentionnelle et individuelle par un membre du Conseil mondial que l'on tient pour responsable.

## **TITRE V – Bureau mondial**

### **Article 32**

Le secrétariat de l'Association mondiale est assuré par le Bureau mondial. Des bureaux régionaux du Bureau mondial peuvent être établis par un accord entre la Conférence régionale et le Conseil mondial.

### **Article 33**

Les fonctions du Bureau mondial sont les suivantes :

- a) enregistrer les décisions des différents organes de l'Association mondiale ;
- b) préparer les Conférences mondiales et les réunions du Conseil mondial et des comités, et en tenir les procès-verbaux ;
- c) assurer la correspondance officielle au nom de la Conférence mondiale, du Conseil mondial et des comités ;
- d) aider la Conférence mondiale, le Conseil mondial et les comités à remplir leurs fonctions et assurer les services nécessaires à la coordination de leur travail et à la mise en oeuvre des décisions prises ;
- e) réunir la documentation concernant les Organisations nationales de tous les pays, à l'intention de ceux qui voudraient en faire usage ;
- f) diffuser informations et publications dans le but de faire connaître l'activité de l'Association mondiale ;
- g) entretenir des relations avec d'autres organisations dont les buts sont similaires à ceux de l'Association mondiale ;
- h) remplir toute autre tâche qui pourrait de temps à autre lui être confiée par le Conseil mondial.

## Article 34

- a) La directrice générale de l'Association mondiale des Guides et des Éclaireuses est responsable vis-à-vis du Conseil mondial de la bonne organisation et gestion du travail du Bureau mondial, et de tout Bureau régional qui pourra être établi, ainsi que de l'accomplissement de toutes autres tâches qui pourraient lui être confiées de temps à autre par le Conseil mondial.
- b) La directrice générale de l'Association mondiale des Guides et des Éclaireuses est membre *ex officio* du Conseil mondial et de tous les comités. Elle assure, par visites ou correspondance, les contacts nécessaires à la poursuite ou la sauvegarde des intérêts du Mouvement des Guides/Éclaireuses.

## TITRE VI – Régions

### Article 35

- a) Le Conseil mondial détermine des zones géographiques appelées Régions conformément aux dispositions de ces Statuts et Règlement additionnel. Chaque Région devra comprendre toutes les Organisations nationales de la zone géographique déterminée.
- b) Les termes du mandat de chaque Région sont approuvés par le Conseil mondial.

### Article 36

- a) Une Conférence régionale devra se tenir tous les trois ans ; tous les membres de la Région ont le droit d'y participer.
- b) Les fonctions des Conférences régionales sont les suivantes :
  - i. promouvoir et développer le Guidisme/Scoutisme féminin dans la Région et élaborer des plans d'aide aux Organisations nationales ;
  - ii. créer des occasions de rencontre pour la formation et le partage de préoccupations, l'échange d'expériences et de ressources humaines ;
  - iii. exercer les fonctions prévues par les dispositions de ces Statuts et Règlement additionnel et les termes du mandat de la Région.

## Article 37

- a) Un Comité régional de six membres comprenant, dans la mesure du possible, une jeune femme âgée de moins de 30 ans à la date de l'élection, est élu par les membres titulaires présents à la Conférence régionale. Les fonctions de chaque Comité régional sont stipulées dans les termes du mandat des Comités régionaux.
- b) Les membres du Comité régional sont élus pour trois ans et sont rééligibles pour un autre mandat de trois ans. La durée de service maximum est de six ans.
- c) La présidente du Conseil mondial, la trésorière de l'Association mondiale et la directrice générale de l'Association mondiale des Guides et des Éclaireuses sont membres *ex officio* de chaque Comité régional.
- d) Chaque Comité régional élit, parmi ses membres, une présidente qui sera membre votant du Conseil mondial. Chaque Comité régional élit également, parmi ses membres, une vice-présidente du Comité régional. En cas d'impossibilité pour une présidente régionale d'assister à une réunion du Conseil mondial, la vice-présidente régionale y assiste à la place de la présidente régionale en disposant du droit de vote.
- e) Si par suite de la démission, de la révocation ou du décès d'un de ses membres votants, un poste devient vacant au sein d'un Comité régional, il est rempli par les candidates élues par le Comité régional à partir de la liste des candidatures soumises par les Organisations membres à la dernière Conférence régionale qui a eu lieu. Cette personne continue à siéger au Comité régional en qualité de membre votant jusqu'à la Conférence régionale suivante.

Si aucune des candidates figurant sur la liste des candidatures soumises à la dernière Conférence régionale qui a eu lieu n'est disponible, le Comité régional peut coopter un membre qui siègera au Comité régional sans droit de vote, conformément au mandat du Comité, jusqu'à la prochaine Conférence régionale. Si la période de mandat restant est inférieure à un an, ce membre sera rééligible pour un mandat complet aux Conférences régionales suivantes.

- f) Au cas où la performance d'un membre d'un Comité régional donnerait lieu à de sérieuses préoccupations, tout sera mis en œuvre pour aboutir à une amélioration de sa performance.

Le Comité régional peut décider, à la majorité des deux tiers des membres présents et votants de révoquer tout membre du Comité régional pour des raisons valables et suffisantes qui incluront mais ne se limiteront pas au fait de commettre une infraction substantielle à ces Statuts et à leur Règlement additionnel, de faire tomber en discrédit le Mouvement des Guides et des Éclaireuses ou de nuire autrement au nom et/ou à la renommée du Mouvement des Guides et des Éclaireuses.

On donnera au membre du Comité régional concerné l'opportunité de se faire entendre par les autres membres avant de procéder au vote. Ce membre peut se faire accompagner à une telle audience par une personne de son choix avant qu'une décision ne soit prise.

Le membre du Comité régional concerné peut interjeter appel auprès de l'instance de recours de l'AMGE contre la décision de révoquer son mandat de membre du Comité régional dans un délai d'un mois après réception de cette décision. La décision de cette instance sera définitive.

- g) Le Comité régional préparera les Organisations nationales de sa Région à l'affiliation à titre de membre titulaire et associé et fournira au Conseil mondial toutes les informations pertinentes.
- h) Le Comité régional peut agir de manière appropriée si une Organisation membre ne parvient pas à satisfaire aux critères de l'AMGE. S'il s'avère nécessaire de suspendre ou d'annuler l'affiliation d'une Organisation membre, le Comité régional peut recommander la suspension ou l'annulation au Conseil mondial.

## Article 38

- a) Les termes du mandat de chaque Région ainsi que tout amendement s'y rapportant doivent être approuvés par le Conseil mondial avant leur entrée en vigueur.
- b) En cas de conflit entre les obligations imposées par ces Statuts et Règlement additionnel et les obligations imposées par les termes du mandat des Régions, les obligations résultant de ces Statuts et Règlement additionnel prévalent.

# TITRE VII – Finances

## Article 39

Les fonds de l'Association mondiale provenant de:

- a) la cotisation annuelle payée par les membres dont le montant sera fixé de temps à autre par les membres titulaires réunis en Conférence mondiale ;
- b) dons, souscriptions, contributions à la Journée mondiale de la Pensée, collecte de fonds, legs ou autres sources de revenus provenant d'investissements ;

doivent être utilisés pour poursuivre l'objet de l'Association mondiale conformément à la politique financière et aux projets approuvés par les membres titulaires réunis en Conférence mondiale.

- c) Les biens et revenus de l'Association mondiale sont affectés uniquement à la poursuite de son objet. Aucune fraction de ses biens ou de ses revenus ne sera distribuée à ses membres sauf dans le cadre des dispositions de l'article 46 des présents Statuts.

Nul membre votant ou suppléant du Conseil mondial ou de l'un des comités ou groupes de travail ou personnes travaillant sur une base bénévole qui peuvent être nommés de temps à autre ne recevra de rémunération de l'Association mondiale.

Les membres *ex officio* du Conseil mondial ou de n'importe lequel des comités ou groupes de travail ou personnes travaillant sur une base bénévole ne seront pas rémunérés par l'Association mondiale sauf si ces membres *ex officio* font partie du personnel et sont membres *ex officio* de par le poste qu'ils occupent.

L'Association mondiale peut verser une rémunération raisonnable ou adéquate pour services reçus s'il ne s'agit pas de services rendus par les membres votants et *ex officio* énumérés ci-dessus comme n'étant pas en droit de recevoir de rémunération. L'Association mondiale peut défrayer les membres du Conseil mondial, des comités et groupes de travail et toute autre personne des dépenses raisonnablement encourues pour le compte de l'Association mondiale.

## Article 40

### a) Investissement

Le Conseil mondial est habilité à investir des capitaux que détient l'Association mondiale à ce moment-là, dans un compte bancaire, compte de société d'épargne et de financement immobilier ou autre établissement financier, ou dans l'achat ou autre acquisition de, ou avec intérêt sur des stocks, fonds, actions, titres et autres placements ou biens, meubles ou immeubles (y compris l'acquisition d'avoirs qui ne génèrent pas de revenu, et l'achat de biens qui seront utilisés à une fin caritative), de quelque nature que soit et où qu'ils se trouvent dans le monde, et de changer ou transférer les stocks, fonds, actions, titres et autres placements ou biens de temps à autre que le Conseil mondial juge opportuns à son entière discrétion, à l'effet que le Conseil mondial a les mêmes pouvoirs intégraux et illimités d'investir et de transférer des placements à tout égard, que s'il était propriétaire incommutable ayant un droit réel sur les capitaux, placements et biens en sa possession.

### b) Personnes interposées et mandataires

Tous fonds et autres biens, soit mobiliers ou immobiliers sont détenus sous le contrôle de l'Association mondiale dans telle partie du monde et au nom de la ou les personnes interposées, mandataire ou mandataires (curateur ou autre arrangement pareil) ou du groupe juridique (personne morale) que le Conseil mondial désignera. L'emploi de ces fonds et autres biens est autorisé par la trésorière de l'Association mondiale, en exécution des décisions prises par le Conseil mondial pour mettre en oeuvre la politique et les projets approuvés par les membres titulaires réunis en Conférence mondiale

Le Conseil mondial établit et peut modifier de temps à autre les règlements qu'il jugera utiles pour l'investissement et la gestion des fonds ou autres biens, quelle que soit leur localisation. Le Conseil mondial désigne les personnes physiques ou un groupement juridique (personne morale) pour faire fonctionner les comptes bancaires ou autres comptes à condition, toutefois, qu'en tout temps au moins deux et au plus six personnes ou un groupement juridique (personne morale) soient désignés comme ayant le pouvoir d'agir aux fins de faire fonctionner un compte particulier quelconque.

c) Emprunt

- i. Le Conseil mondial peut (sous réserve des autorisations requises la loi) emprunter de l'argent au nom de l'Association mondiale de temps à autre, comme il le juge opportun, aux fins générales de l'Association mondiale, ou pour toute autre dépense, adjonction ou amélioration.
- ii. Lors d'un emprunt de capitaux, le Conseil mondial est (sous réserve des autorisations requises par la loi) habilité à se procurer des capitaux pour, et garantir le remboursement d'une (ou de) somme(s) d'argent, quelle qu'en soit la manière ou selon les modalités qu'il juge opportunes et, en particulier, sous forme d'hypothèque sur tout ou partie des biens de l'Association mondiale.
- iii. Le Conseil mondial n'est pas habilité à engager la responsabilité d'un membre de l'Association mondiale pour garantir le remboursement d'une somme empruntée.
- iv. La trésorière effectue, à la discrétion du Conseil mondial, mais sous réserve des autorisations requises par la loi, la cession de tout ou partie des biens de l'Association mondiale, et conclut et signe tout accord ou document pertinent que le Conseil mondial estime approprié en vue de garantir les sommes d'argent empruntées et l'intérêt redevable sur chaque somme.

## Article 41

Le Conseil mondial peut employer comme directeur d'investissement toute personne qui est en droit d'effectuer des opérations de placements, aux termes de la Financial Services Act 1986 (Loi de 1986 sur les Services financiers) (telle qu'amendée ou remise en vigueur) et peut déléguer à ce directeur («le directeur d'investissement») l'exercice de l'un (ou plusieurs) de ses pouvoirs d'investissement, selon les conditions et la rémunération raisonnable que le Conseil mondial juge opportunes, mais sous réserve toujours des conditions énoncées ci-après :

- a) les pouvoirs délégués peuvent être exercés uniquement dans le cadre des directives d'une politique précise élaborée d'avance par le Conseil mondial et des pouvoirs d'investissement conférés par les présents Statuts ;

- b) chaque transaction effectuée par le directeur d'investissement, aux termes des pouvoirs délégués, doit être communiquée à la trésorière dans un délai de quatorze jours ;
- c) le directeur d'investissement rendra compte à intervalles réguliers de l'état actuel, du comportement antérieur et des perspectives à venir des placements de l'Association mondiale ;
- d) le Conseil mondial est en droit à tout moment et sans préavis, de réviser, révoquer ou modifier la délégation des pouvoirs ou les conditions qui s'y rattachent ;
- e) le Conseil mondial est tenu de réviser les dispositions concernant la délégation des pouvoirs, au moins une fois par an.

## **Article 42**

La trésorière soumet annuellement à l'approbation du Conseil mondial le bilan et les comptes dûment vérifiés par les Commissaires aux Comptes désignés. Le bilan et les comptes sont alors envoyés à tous les membres de l'Association mondiale.

## **Article 43**

L'année financière commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

# **TITRE VIII – Clauses finales**

## **Article 44**

Les présents Statuts peuvent être amendés à toute réunion de la Conférence mondiale par un vote à la majorité des deux tiers des membres titulaires présents.

Toute Organisation membre ou le Conseil mondial peuvent à tout moment proposer des amendements.

Les amendements proposés doivent être portés à la connaissance de tous les membres de l'Association mondiale au moins quatre mois avant la date de la réunion de la Conférence mondiale au cours de laquelle ils seront examinés.

Le Conseil mondial est autorisé, dans l'intervalle des Conférences mondiales, à effectuer des modifications portant sur la grammaire ou la syntaxe des Statuts en accord avec la décision prise à une Conférence mondiale.

## **Article 45**

La forme, mise en vigueur et validité des Statuts et du Règlement additionnel sont régies à tout égard par le droit anglais.

## **Article 46**

L'Association mondiale ne peut être dissoute que lors d'une réunion extraordinaire de la Conférence mondiale convoquée à cette intention. Les deux tiers de l'ensemble des membres de l'Association mondiale constitueront le quorum nécessaire pour cette réunion. La recommandation doit être adoptée par un vote à la majorité des deux tiers des membres présents.

Si au moment de la dissolution de l'Association mondiale, il reste des fonds ou biens disponibles après règlement des dettes et du passif de l'Association mondiale, ces derniers peuvent être distribués en accord avec les instructions de la réunion extraordinaire de la Conférence mondiale votant la dissolution. Un tel surplus de fonds ou de biens peut être distribué aux membres titulaires et associés dont les statuts indiquent que leurs fonds ou leurs biens sont réservés à la poursuite des objectifs de l'Association mondiale.

# Règlement additionnel

## Article I – Procédure pour l’affiliation d’une Organisation nationale comme membre de l’Association mondiale

### I.1 Demande d’affiliation, affiliation et ratification

#### a) Membre associé

Une Organisation nationale qui désire être affiliée comme membre associé de l’Association mondiale doit poser sa candidature par écrit par l’entremise du Bureau mondial.

Cette Organisation nationale doit avoir été visitée par une personne expérimentée désignée par le Conseil mondial, dont le rapport sera étudié lorsque le Conseil mondial examinera la demande d’affiliation en vue de s’assurer que cette Organisation nationale est prête à remplir les conditions et à accepter les responsabilités de membre associé de l’Association mondiale.

Si le Conseil mondial est satisfait, il peut accorder à une Organisation nationale l’affiliation en tant que membre associé, cette affiliation prenant effet immédiatement, sous réserve de ratification par les membres titulaires réunis à la prochaine Conférence mondiale. Avant la ratification de cette affiliation, l’Organisation nationale détient toutes les responsabilités et tous les privilèges d’un membre associé, sauf le droit de vote au cours d’une Conférence mondiale ou d’une Conférence régionale.

La décision concernant l’affiliation sera soumise par le Conseil mondial pour ratification par les membres titulaires réunis à la prochaine Conférence mondiale. Suite à cette ratification, le certificat d’affiliation correspondant sera délivré.

#### b) Membre titulaire

Quand une Organisation membre désire devenir membre titulaire, il lui faut justifier auprès du Conseil mondial qu’elle est prête à remplir les conditions et à accepter les responsabilités de membre titulaire de l’Association mondiale.

Si le Conseil mondial l'approuve, la demande d'affiliation est soumise aux membres titulaires réunis en Conférence mondiale. Si ceux-ci l'acceptent, l'admission de l'Organisation membre en tant que membre titulaire prend effet immédiatement et le certificat d'affiliation correspondant est délivré.

## **I.2 Organisations nationales en voie d'affiliation**

Les Organisations nationales récemment établies ou rétablies et/ou les Associations qui acceptent les critères d'affiliation de l'Association mondiale et qui sont en voie d'affiliation, peuvent se voir décerner un certificat d'inscription par le Conseil mondial.

## **I.3 Réaffiliation**

Quand un ancien membre désire demander à nouveau son affiliation, on suivra la procédure fixée pour l'affiliation d'un membre aux articles 9 et 10 des Statuts et à l'article I.2 du règlement additionnel.

## **I.4 Organisation nationale dans un pays acquérant son indépendance politique**

Une Organisation nationale qui a fait partie de l'Association mondiale par l'intermédiaire d'une Organisation membre peut, au moment où son pays acquiert l'indépendance politique, demander directement son affiliation à l'Association mondiale.

Une Organisation nationale dans un pays qui est en train d'accéder à son indépendance politique mais ne l'a pas encore acquise, peut soumettre sa demande d'affiliation à l'Association mondiale. Si le Conseil mondial est d'accord, la demande d'affiliation est soumise à l'approbation des membres titulaires réunis en Conférence mondiale.

La Conférence mondiale peut autoriser le Conseil mondial à envoyer, lorsqu'il le juge bon, l'acceptation officielle comme membre de l'Association mondiale et le certificat d'affiliation: c'est-à-dire soit une fois achevés les formalités de l'accession du pays à l'indépendance, soit, dans des circonstances spéciales, au moment jugé opportun par le Conseil mondial.

On suivra la procédure indiquée pour l'affiliation d'une Organisation nationale comme membre de l'Association mondiale, aux articles 9 et 10 des Statuts et à l'article I.1 du Règlement additionnel.

## **Article II – Procédure d'annulation d'affiliation**

Si une Organisation membre, qu'il s'agisse d'un membre titulaire ou associé de l'Association mondiale, ne se conforme plus aux principes fixés dans les Statuts, ou ne peut plus fonctionner, ou si elle néglige de payer sa cotisation pendant deux ans consécutifs, le Conseil mondial lui fait savoir sur quel point elle s'est mise en faute. Si cette Organisation membre ne se conforme pas aux conseils qui lui sont donnés ou si elle se trouve, pour quelque raison que ce soit, incapable de remplir les conditions d'affiliation, le Conseil mondial examine s'il y a lieu d'annuler sa qualité de membre et soumet la question aux membres titulaires réunis lors de la Conférence mondiale suivante.

## **Article III - Affiliation: associations et/ou groupes en situation particulière**

Le Conseil mondial établit et actualise de temps à autre des procédures détaillées afin de guider les Organisations nationales dans des circonstances particulières.

Parmi ces circonstances, on peut citer :

- l'existence de plus d'une association ou groupe dans un pays, avant l'acceptation de l'Organisation nationale en tant que membre ;
- l'apparition de nouvelles associations ou groupes prenant l'appellation de Guides/Éclaireuses dans un pays où existe déjà une Organisation nationale ;
- l'éventualité de la dissolution d'une Organisation nationale qui se compose de plus d'une association ou d'un groupe.

Parmi les mesures à prendre, on peut citer:

- l'établissement de contacts et l'organisation de visites ;
- la communication de renseignements concernant les conditions d'affiliation ;

- l'assistance aux divers groupes ou associations pour qu'ils prennent contact entre eux et s'intègrent dans une Organisation nationale unique ;
- les conseils à des Organisations membres existantes pour les aider à préparer un changement de structure ;
- la mise en place d'un comité ad hoc pour l'étude des cas où les différents groupes ou associations ne peuvent parvenir autrement à un accord. Si le comité ad hoc échoue dans sa tentative, le cas sera porté devant le Conseil mondial qui présentera une recommandation aux membres titulaires réunis en Conférence mondiale.

## **Article IV - Guides et Éclaireuses dans d'autres pays que le leur – Affiliation et enregistrement des groupes de Guides/Éclaireuses**

### **IV.1**

En règle générale, les Guides/Éclaireuses font partie de l'Association mondiale par l'intermédiaire de l'Organisation membre du pays dans lequel elles résident (ci-après appelée Organisation nationale hôte).

### **IV.2**

Cependant, dans certaines circonstances, des groupes de filles qui sont Guides/Éclaireuses peuvent faire partie de l'Association mondiale :

- soit par l'affiliation par l'intermédiaire d'une Organisation membre hors du pays hôte, à condition d'avoir l'approbation de l'Organisation nationale hôte si elle existe ou, sinon, avec l'approbation de toutes les Organisations membres qui peuvent être concernées ;
- soit par l'enregistrement direct au Bureau mondial quand il est reconnu impossible ou inopportun qu'ils se joignent à une Organisation membre affiliée. Ces groupes prennent le nom «d'unités affiliées».

## **IV.3**

- a) Le Conseil mondial donne des directives pour l'application de l'Article IV du Règlement additionnel.
- b) Si une difficulté surgit qui ne peut être réglée par les parties en cause, l'affaire sera soumise au Conseil mondial.

# **Article V – Conférence mondiale**

## **V.1 Programme et ordre du jour**

Les Organisations membres et le Conseil mondial peuvent proposer des sujets à traiter à la Conférence mondiale.

Le programme et l'ordre du jour doivent être envoyés à toutes les Organisations membres de l'Association mondiale assez tôt pour leur parvenir quatre mois au moins avant l'ouverture de la Conférence mondiale.

Il est possible de présenter au vote de la Conférence mondiale des points ne figurant pas à l'ordre du jour, à condition qu'ils aient été soumis en accord avec les règles de procédure qui ont été approuvées.

## **V.2 Règles de procédure**

Les règles de procédure de la Conférence mondiale sont basées sur les Statuts et Règlement additionnel et sur la politique définie de temps à autre par la Conférence mondiale. Le Conseil mondial examine le fonctionnement des règles de procédure à la fin de chaque Conférence mondiale. Au début de chaque réunion de la Conférence mondiale, celle-ci approuve les règles de procédure proposées par le Conseil mondial.

## **V.3 Réunion extraordinaire**

La demande d'une réunion extraordinaire de la Conférence mondiale doit indiquer l'objet de la réunion extraordinaire et doit être soumise par écrit au Conseil mondial. Le Conseil mondial doit, dans les trois mois suivant la réception de la requête ou suivant sa propre décision de convoquer une réunion extraordinaire, aviser les Organisations membres de la réunion extraordinaire. Quatre mois à l'avance il doit leur indiquer les dates, le lieu et l'ordre du jour de cette réunion. Les dates et le lieu seront déterminés par

le Conseil mondial. Une réunion extraordinaire organisée sur demande ne peut examiner que les questions énoncées dans la demande. A l'exception des cas où les présents Statuts en disposent différemment et dans la mesure où elles sont applicables, les dispositions des articles du Titre III des Statuts s'appliquent à une réunion extraordinaire de la Conférence mondiale.

## **Article VI - Conseil mondial**

### **VI.1 Durée du mandat**

Les membres qui sont au terme de leur mandat restent en fonction jusqu'à la fin de chaque Conférence mondiale triennale. Vers la fin de la Conférence mondiale, une réunion du Conseil mondial a lieu, à laquelle sont convoqués les membres nouvellement élus, pour élire la présidente et tout au plus deux présidentes adjointes et procéder à la formation des comités. Aucune autre question ne sera traitée au cours de cette réunion, mais une consultation peut avoir lieu. Les membres sortants du Conseil mondial peuvent être invités à assister à cette réunion, sans droit de vote.

### **VI.2 Éligibilité au Conseil mondial**

- a) Pour être éligible au Conseil mondial, la candidate doit être une personne de grande expérience et être membre d'une Organisation membre.
- b) Les Organisations membres peuvent présenter pour élection à la Conférence mondiale des candidates appartenant ou non à leur pays.
- c) Personne, à l'exception de la directrice générale de l'Association mondiale des Guides et des Éclaireuses, ne peut siéger au Conseil mondial pendant plus de neuf ans.
- d) Avant d'accepter une candidature, le Bureau mondial doit obtenir l'autorisation de l'Organisation membre à laquelle appartient la candidate.
- e) Les membres du personnel du Bureau mondial ou d'une Organisation membre ne peuvent être élus au Conseil mondial ou à un Comité régional ou nommés à un comité de l'AMGE (sauf aux comités ad hoc).

## **VI.3 Méthodes de travail du Conseil mondial**

- a) Des rapports sur la marche du travail du Conseil mondial seront envoyés aux Organisations membres.
- b) Les délibérations du Conseil mondial sont confidentielles
- c) Le Conseil mondial a le droit de demander à toutes les personnes présentes, excepté aux membres votants, de se retirer quand une question spécialement confidentielle doit être discutée.
- d) Des questions ne figurant pas à l'ordre du jour ne peuvent être introduites à moins d'assentiment de la majorité.
- e) Aucune décision touchant à l'orientation générale, à l'exception des points autorisés par les statuts, ne peut être prise sans qu'il en soit référé à tous les membres de l'Association mondiale.
- f) Tous les papiers nécessaires sont envoyés automatiquement par le Bureau mondial aux membres suppléants, y compris les vice-présidentes régionales dans leur rôle de suppléantes de leur présidente, afin de les tenir au courant du travail.

## **VI.4 Convocations aux réunions**

Toutes les convocations aux réunions sont envoyées de façon à ce que les membres les reçoivent, sauf circonstances exceptionnelles, trois mois au moins avant la date fixée pour la réunion. Elles contiennent un ordre du jour provisoire pour la réunion.

Tout membre dans l'impossibilité d'assister à une réunion du Conseil mondial doit en aviser le Bureau mondial le plus tôt possible avant la réunion.

## **VI.5 Invitations aux réunions**

Le Conseil mondial est autorisé à inviter à ses réunions toute personne dont la présence peut sembler désirable.

## Article VII – Amendements

Ce règlement additionnel peut être amendé à chacune des réunions de la Conférence mondiale, par un vote des deux tiers des membres titulaires présents.

Toute Organisation membre ou le Conseil mondial peuvent à tout moment proposer des amendements.

Les amendements proposés doivent être portés à la connaissance des membres de l'Association mondiale au moins quatre mois avant la date fixée pour la Conférence mondiale au cours de laquelle ces amendements doivent être examinés

# GLOSSAIRE accompagnant les Statuts et Règlement additionnel de l'AMGE

Les définitions suivantes ne sont pas tirées directement du dictionnaire mais se réfèrent à l'usage dont il est fait de ces termes dans le contexte de l'Association mondiale des Guides et des Éclaireuses.

<b>Affiliation, annulation de</b>	Suppression des droits et privilèges conférés par l'appartenance à l'AMGE et retrait de la liste des membres de l'AMGE du nom d'une Organisation membre.
<b>Association</b>	Groupement de guides/éclaireuses qui acceptent de s'associer à d'autres dans le but commun de faire progresser le Mouvement des Guides/ Éclaireuses.
<b>Association composante</b>	Association qui, avec une ou plusieurs associations, constitue une Organisation nationale. Une Organisation nationale qui se compose d'au moins deux associations composantes est une fédération.
<b>Association uniquement féminine</b>	Organisation nationale de guides/éclaireuses autonome avec un corps distinct et structuré.
<b>Candidate agréée</b>	Personne pressentie pour être élue au Conseil mondial ou pour toute tâche spécifique, comité ou fonction.
<b>Changement de structure</b>	Quand une Organisation nationale modifie a façon dont elle est structurée, suite à des changements internes ou externes. (Voir l'article 11 des Statuts et l'article III du Règlement additionnel).

<b>Comité</b>	Comité désigné par le Conseil mondial pour l'aider dans sa tâche
<b>Comité/groupe ad hoc</b>	Groupe ou comité nommé pour une période déterminée dans le but d'étudier une question précise.
<b>Comité régional</b>	Comité composé de six membres élus par les membres titulaires lors de la Conférence régionale, sous réserve de ratification par le Conseil mondial, dont la mission est de promouvoir et développer le Guidisme/Scoutisme féminin dans une zone géographique déterminée.
<b>Conférence régionale</b>	Réunion des membres d'une Région.
<b>Contributions à la Journée mondiale de la Pensée</b>	Contributions volontaires des membres du Mouvement, particulièrement à l'occasion de la Journée mondiale de la Pensée, utilisées aux fins de promouvoir le Guidisme et le Scoutisme féminin dans le monde entier.
<b>Curatrice/curateur</b>	Voir «mandataire»
<b>Cotisation</b>	Somme d'argent que chaque membre verse annuellement à l'AMGE. Le montant est fixé à l'avance, pour chaque année, par la Conférence mondiale.

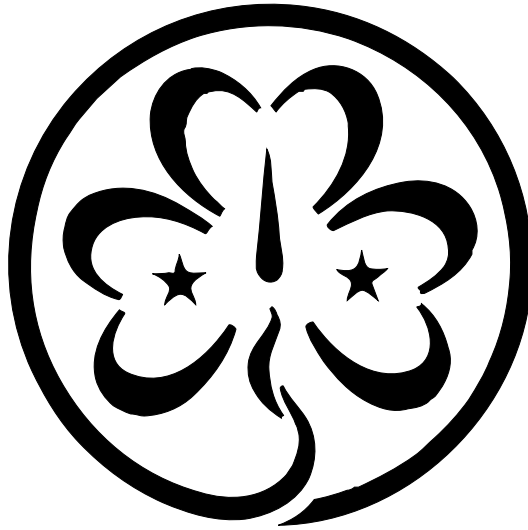
<b>Définition de poste</b>	Description du rôle et des responsabilités attachés à un poste.
<b>Délégué(e)</b>	Personne désignée par une Organisation membre pour la représenter à la Conférence mondiale (voir les articles 15 et 18).
<b>Droit de vote</b>	Droit de voter sur tous les points, ou une partie seulement, accordé à une Organisation nationale en fonction de sa catégorie d'affiliation (titulaire ou associé).
<b>Experts-comptables</b>	Comptables qualifiés et indépendants qui vérifient les comptabilités et soumettent un rapport.
<b>Fédération</b>	Organisation nationale comprenant au moins deux Associations composantes.
<b>Groupement juridique</b>	Personne morale autorisée par le Conseil mondial à entreprendre en son nom l'administration des fonds et biens immobiliers.
<b>Invité(e)</b>	Personne assistant aux séances de la Conférence mondiale sur avis ou à l'invitation du Conseil mondial.
<b>Journée mondiale de la Pensée</b>	Le 22 février, anniversaire du Fondateur et du Chef-guide mondial ; ce jour-là, les guides et éclaireuses du monde entier pensent les unes aux autres.

<b>Mandataire</b>	Personne nommée par le Conseil mondial pour agir en son nom aux fins d'administrer les fonds ou biens immobiliers. La gestion des fonds ou biens immobiliers peut être laissée à la discrétion de la personne choisie. Cette dernière peut également être une curatrice/curateur qui détiendra les titres constitutifs de ces fonds ou biens immobiliers mais agira seulement sur les ordres de l'Association mondiale.
<b>Membre <i>ex officio</i></b>	Personne faisant partie d'un comité (ou d'un Comité régional ou du Conseil mondial) par l'effet d'une fonction qu'elle occupe.
<b>Mouvement guide</b>	Le Guidisme et Scoutisme féminin en général dans le monde.
<b>Observateur/observatrice</b>	Personne nommée par une Organisation membre pour seconder ses délégué(e)s à la Conférence mondiale.
<b>Ordre du jour</b>	Liste de sujets à traiter au cours d'une réunion.
<b>Organisation membre</b>	Une Organisation nationale reconnue en tant membre de l'Association mondiale des Guides et des Éclaireuses.
<b>Organisation nationale</b>	L'organisation de guides/éclaireuses ou de guides/éclaireuses/scouts d'un pays, composée soit d'une seule association, soit de plusieurs associations (appelées associations composantes) ou groupes.
<b>Organisation nationale conjointe</b>	Organisation nationale guide/éclaireuse et scoute comportant deux sections distinctes, une pour les guides/éclaireuses, l'autre pour les scouts.celled.

<b>Organisation nationale fusionnée</b>	Organisation nationale guide/éclaireuse et scoute ne comportant pas de structures séparées pour les guides/éclaireuses et pour les scouts.
<b>Politique générale</b>	Ligne de conduite acceptée et adoptée pour orienter ou déterminer les décisions présentes et futures.
<b>Procédure</b>	Marche à suivre établie pour la conduite des travaux.
<b>Quorum</b>	Nombre minimum de membres présent requis à une réunion de la Conférence mondiale ou nombre de membres requis lors d'une réunion afin que l'assemblée puisse valablement délibérer.
<b>Région</b>	Zone géographique définie par le Conseil mondial.
<b>Rapport triennal</b>	Rapport décrivant les travaux, activités et réalisations de l'Association mondiale au cours des trois ans séparant deux Conférences mondiales.
<b>Ratification</b>	Confirmation officielle d'une décision ou d'une mesure déjà prise.
<b>Réadmission</b>	Nouvelle admission en tant que membre de l'AMGE d'une Organisation nationale anciennement membre (associé ou titulaire) ayant résilié son affiliation ou dont l'affiliation a été annulée.
<b>Réunion triennale</b>	Réunion qui a lieu tous les trois ans.
<b>Termes du mandat</b>	Définition du rôle, des responsabilités et des domaines d'intervention d'un comité, d'un groupe ou d'une personne.

<b>Trèfle</b>	Symbole adopté par l'Association mondiale pour représenter les trois parties de la Promesse d'origine établie par le Fondateur.
<b>Triennium</b>	Période de trois ans
<b>Vérification des comptes</b>	Examen indépendant des bilans comptables annuels visant à évaluer l'exactitude et l'impartialité de ces documents tels qu'ils sont présentés selon des principes comptables généralement acceptés.

# Le Trèfle mondial et sa signification



**Voici le trèfle mondial de l'Association mondiale des Guides et des Éclaireuses tel qu'il est mentionné au premier paragraphe de l'article 5 des Statuts. Chaque élément du trèfle a une signification particulière.**

- Les trois feuilles symbolisent les trois parties de la Promesse d'origine établie par le Fondateur.
- La flamme est la flamme de l'amour de l'humanité.
- La veine centrale pointant vers le haut est l'aiguille de la boussole qui nous montre le chemin.
- Les deux étoiles représentent la Promesse et la Loi.
- Le cercle qui entoure le trèfle représente la dimension mondiale de notre Association.
- Le trèfle d'or sur fond bleu roi symbolise le soleil brillant sur tous les enfants du monde.

